

PROVINCES

provinces.union@sonapresse.com

Lebamba : collecte de fonds pour la réhabilitation du bac d'Idembé



Photo: IMM

Le radeau métallique avant de tomber en panne.

Isaac MUKETA MUELE
Libreville/Gabon

Le bac qui sert à la traversée de la rivière Louetsi au village Idembé à Lebamba dans le département de la Louetsi-Wano, est à nouveau en panne. Le système de roulement mécanique serait hors d'usage. Selon les maintenanciers, les manivelles permettant aux passeurs de lever et de rabaisser les passerelles de l'engin métallique seraient la

cause de cette panne. Une situation qui perturbe ainsi le trafic sur cet axe routier. Ce qui a décidé les populations des cantons Douaye et Banganda-Ngounié dans le district de

Nzenzélé (département de la Boumi-Louetsi), et celles voisines du canton Louetsi-Soungou (département de Lebamba), d'unir leurs efforts pour réparer rapidement le bac afin d'éviter à terme

leur isolement. C'est ainsi que pour aider les pouvoirs publics, elles ont lancé une collecte de fonds. Lesquels seront ensuite mis à la disposition de la subdivision des Travaux publics (TP) de la

Ngounié, pour réparer cette pièce défectueuse. Un palliatif en attendant la solution durable avec le projet qui est annoncé de construction d'un pont métallique à cet endroit de la rivière Louetsi.

Le clin d'œil *lybek*






AVIS AU PUBLIC

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances (FEGASA) et la Fédération Gabonaise des Courtiers d'Assurances (FGCA) portent à la connaissance du public des dispositions portant Code des Assurances relatives au paiement de la prime.

«Il est interdit, conformément à l'article 13 du Code CIMA, à une société d'assurance de souscrire un contrat ou de remettre une attestation d'assurance à un souscripteur ou un assuré sans le paiement de la prime correspondante.

La seule dérogation de cette décision concerne les primes d'un montant supérieur à quatre-vingt (80) fois le SMIG annuel pour les branches autres que l'automobile, la maladie et les marchandises transportées.

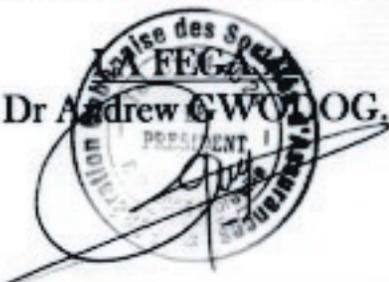
Cette exception prévoit un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la prise d'effet du contrat, avec un engagement écrit du souscripteur de payer la prime avant l'expiration de ce délai.

Les intermédiaires d'assurance (agents généraux, sociétés de courtage et autres) sont interdits d'encaisser des primes, des fractions de primes, de faire libeller ou de recevoir des chèques libellés à leur ordre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux paiements effectués en espèces n'excédant pas la somme de un (1) million de F.CFA par police ni aux paiements par chèques libellés à l'ordre de l'assureur.»

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances et la Fédération Gabonaise des Courtiers d'Assurances attirent l'attention des assurés et souscripteurs, notamment de la branche automobile, sur les désagréments et autres contentieux pouvant découler du non-respect de cette décision, car l'absence de paiement de la prime à l'assureur entraîne la non-assurance.

Elles appellent à la compréhension de tous, pour la bonne application de cette mesure.



Dr Andrew GWOLOOG,
Président

LA FGCA

Alain Michel MASSOUSSOU